

Commune de Molenbeek Saint-Jean – Commune d'Anderlecht

Règlement pour l'attribution de subsides dans le cadre du

Contrat de Rénovation Urbaine “Gare de l'Ouest”

Actions de cohésion sociétale et de vie collective

01/12/2017 au 30/11/2022

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale (Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1988);
Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes ;
Vu l'ordonnance organique de la revitalisation urbaine du 6 octobre 2016 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mars 2017 relatif aux Contrats de Rénovation urbaine ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2017 approuvant le programme du CRU 3 « Gare de l'Ouest ».

Préambule

Un Contrat de Rénovation urbaine (CRU) est un programme régional d'une durée de 60 mois visant à revitaliser un périmètre qui s'étend sur plusieurs communes. Cette initiative, portée par des opérateurs tant régionaux que communaux, est réalisée au moyen d'opérations immobilières, socio-économiques, d'espaces publics et environnementales sur des territoires inclus dans la Zone de Revitalisation Urbaine (ZRU).

Dans le cadre du programme du CRU « Gare de l'ouest », approuvé le 16 novembre 2017, dont le périmètre s'étend en partie sur le territoire de la commune d'Anderlecht et de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, un subside global de 2.100.000 euros, duquel sont retirés les frais de coordination et de personnel, ainsi que le montant réservé au budget participatif, est affecté aux actions de cohésion sociétale et de vie collective. 25% de ce subside sont dédiés aux actions intercommunales afin de développer des projets qui pourraient se dérouler sur plusieurs communes et surmonter des obstacles liés aux limites des territoires communaux.

Le volet « cohésion sociétale et vie collective » sera organisé sous forme d'appels à projets.

Pendant la durée d'exécution du CRU « Gare de l'Ouest », les communes organiseront un ou plusieurs appel(s) à projets conjoint(s). Les projets seront sélectionnés par un jury et les porteurs bénéficieront d'un subside afin de les réaliser endéans la période d'exécution du CRU, soit avant le 30 novembre 2022.

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise à définir les conditions et la procédure de rétrocession des subsides octroyés par la Région et perçus par la commune d'Anderlecht et/ou la commune de Molenbeek-Saint-Jean, dans le cadre du CRU3 visé à la présente convention. Ces subsides seront rétrocédés aux personnes répondant au présent appel à projets, dans le respect des règles édictées par le présent règlement ainsi que du programme CRU3 de la Région « Gare de l'Ouest », qui est annexé au présent règlement et est considéré comme faisant intégralement partie.

L'existence du règlement n'ouvre aucun droit à l'octroi d'un subside. La Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les communes concernées par le présent CRU, conservent le droit de ne pas octroyer tout ou partie du subside prévu initialement, notamment au cas où les communes souhaiteraient mener elles-mêmes certains projets à bien dans le cadre de ce programme CRU 3.

Article 2 – Objectifs de l'appel à projets

En vue d'améliorer les conditions relatives à la vie socio-économique, différentes thématiques, reprises dans le programme du CRU 3 (Annexe 1 - Diagnostic), ont été identifiées comme prioritaires :

- appropriation des enjeux urbains de développement de la zone ;
- reconquête de l'espace-public cible ;
- insertion professionnelle/formation ;
- jeunesse ;
- initiatives locales.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

1. L'appel à projets s'adresse aux :

- Centres Publics d'Action Sociale ;
- autres personnes de droit public et agences immobilières sociales ;
- associations sans but lucratif, sociétés à finalité sociale, fondations d'utilité publique.

2. Pour être éligible, les projets doivent satisfaire à trois conditions :

- les initiatives proposées doivent s'inscrire dans au moins une des thématiques mentionnées à l'article 2 du présent règlement et promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;
- les projets doivent se dérouler au sein du périmètre du CRU « Gare de l'Ouest » (Annexe 2 - Carte du périmètre) ;
- les projets doivent respecter les lois et règlements communaux et régionaux.

3. Les initiatives proposées seront retenues en fonction des critères suivants :

- le réalisme et la pertinence du projet par rapport aux objectifs (cfr. Article 2), aux règlements en vigueur, au timing et au budget ;
- la participation active des acteurs du quartier au projet ;
- l'incidence du projet sur l'espace public ;
- la pérennisation du projet au-delà de la période d'exécution du CRU.

Article 4 – Procédure de sélection

L'appel à projets est diffusé via différents moyens de communication, notamment les sites internet des Communes concernées.

Le formulaire de dossier de candidature, joint à l'appel à projets, doit être complété rigoureusement et envoyé par e-mail au plus tard le 28 février 2019 aux Administrations communales concernées aux adresses emails reprises à la fin du présent règlement (cfr Personnes de contact).

Un accusé de réception sera envoyé par email aux candidats.

Pour les candidatures qui concernent des projets visant une seule commune, les dossiers doivent être envoyés à la commune visée.

Pour les candidatures qui concernent des projets intercommunaux, les dossiers doivent être envoyés aux deux communes.

Le jury est composé au maximum de trois représentants de chaque administration communale et de deux représentants de la Direction régionale de la Rénovation Urbaine. Concernant les projets non repris sur le territoire d'une des deux communes, les représentants seront présents uniquement à titre consultatif.

Les administrations vérifient que les candidatures soient complètes et conformes au règlement. Des rencontres avec les candidats présélectionnés peuvent être organisées au besoin pour complément d'information. Le jury transmet un avis sur tous les projets aux Collèges respectifs. Les porteurs dont les projets sont approuvés par les Collèges, sont invités à signer une Convention après approbation par les Conseils communaux. Les projets peuvent ensuite démarrer, conformément au programme et au budget approuvés.

Article 5 – Budget

Pour l'appel à projets visé par le présent règlement, un montant total de € 1.730.000,00 euros alloué aux actions de cohésion sociétale et de vie collective est à disposition des 2 communes pour les projets communaux et intercommunaux.

Vingt-cinq pourcents de ce montant sont réservés aux actions intercommunales. Les septante-cinq pourcents restants sont répartis sur les deux communes au prorata de la superficie couverte par les CRU.

	Anderlecht	Molenbeek	Total
Actions Communales	658.750,00	658.750,00	1.317.500,00
Actions Intercommunales	206.250,00	206.250,00	412.500,00
Total			1.730.000,00

Article 6 – Dépenses

Tel que déterminé par la Région, les dépenses pouvant être subventionnées sont exclusivement celles occasionnées par la réalisation du projet approuvé. Les dépenses éligibles rentrent dans l'une de ces catégories :

- Frais de fonctionnement : personnel (statut contractuel, indemnités de volontariat, ...), loyer, téléphone, eau, gaz, électricité, petit matériel de bureau, photocopies, ...
- Frais d'investissement : ordinateur, imprimante, mobilier, fax, matériaux, ...

Les frais d'investissement seront acceptés les deux premières années du projet, après signature de la Convention.

Si la loi sur les marchés publics trouve à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre des dispositions visant à garantir le respect de la législation ainsi que les principes de transparence et de concurrence dans l'attribution de leurs marchés publics. Les porteurs de projets garantissent les communes de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation. Si la loi sur les marchés publics ne trouve pas à s'appliquer, les porteurs de projets s'engagent à mettre en œuvre les principes de non-discrimination, de concurrence et de transparence dans le choix de leurs partenaires.

Concernant le respect de la loi en matière de marchés publics, trois offres seront demandées aux porteurs de projets pour les dépenses de plus de 300 euros. L'accord préalable de(s) commune(s) sera nécessaire pour les dépenses de plus de 3.000 euros, pour autant que ce ne soit pas prévu explicitement dans la fiche de base. Les communes ne subventionnent pas les dépenses dont la pertinence ou le montant ne s'accorde pas avec les objectifs du projet.

Article 7 – Modalités de paiement

Tel que déterminé par la Région, un acompte est liquidé annuellement à concurrence de 70% du montant prévu au budget, pour autant que l'exécution du projet débute durant l'année en cours. Le solde de la subvention est liquidé annuellement après approbation par les Collèges, sur présentation des documents suivants :

- **Un rapport financier et de gestion**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un rapport annuel définissant l'état d'avancement et le financement du projet.

Ce rapport comprendra une partie "évaluation" détaillant les actions réalisées, le calendrier effectif, les résultats obtenus sur base des indicateurs conformément au dossier de candidature - fiche projet. Un canevas sera annexé à la Convention.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée ou par tout autre document probant (contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, extraits bancaires, ...). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée "vraie et sincère" par une personne habilitée. Les frais doivent être transmis sur fichier tableur (Excel ou Calc, son équivalent open source).

- **Les statuts de l'ASBL**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur, telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir les communes de toute modification ultérieure de ceux-ci.

Ces documents devront être transmis aux communes **avant le 31 mars de chaque année.**

Article 8 – Utilisation de la subvention

Pour tout élément non précisé dans le présent règlement, il y a lieu d'appliquer la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les communes.

Tout bénéficiaire de la subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les délais ainsi que les remises de pièces justificatives.

Les pouvoirs subsidants se réservent le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Le matériel mobile, acheté avec le budget de la subvention sera, dans le cas où il n'est pas ou plus utilisé dans le cadre du projet, remis aux pouvoirs subsidants qui le mettra à disposition d'autres associations.

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci dans les cas où il :

1. n'utilise pas les subventions aux fins prévues ;
2. ne fournit pas les justifications demandées dans les délais fixés par le présent règlement;
3. s'oppose à l'exercice du contrôle.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention reste en défaut de fournir les justifications demandées, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Article 9 – Communication

Toute publicité ou publication en lien avec la réalisation du projet devra comporter les logos de la Région de Bruxelles-Capitale et des communes. Ces logos, ainsi que la charte graphique, seront transmis aux porteurs de projets pour toute diffusion.

Les porteurs s'engagent à autoriser la visibilité de leur projet par des photos, publications, vidéos, ... qui peuvent être utilisées par la Région de Bruxelles-Capitale ou les communes.

Article 10 – Litiges

L'exactitude des données introduites ainsi que l'observation des prescrits peuvent à tout moment être vérifiées par un mandataire des Collèges des Bourgmestres et Echevins.

Un constat d'infraction peut amener à l'exclusion du présent subside et/ou au remboursement des subsides déjà accordés.

En cas de conflits, les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler les litiges relatifs au présent règlement.

Article 11 - Pénalités

En cas de litige, les sommes dues doivent être remboursées par les porteurs de projets dans les trente jours de la demande des communes et que, à défaut, elles porteront de plein droit intérêt à un taux de 7% l'an.

Personnes de contact

Pour l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean:

Océane Badiou - obadiou@molenbeek.irisnet.be – 02/600.49.24

Rue du Compte de Flandre, 20 – 1080 Bruxelles

Pour l'Administration communale d'Anderlecht:

Salima Jonniaux – - sjonniaux@anderlecht.brussels – 02/800.07.34

Rénovation urbaine - Rue Emile Carpentier, 45 – 1070 Bruxelles

Pour plus d'informations sur le diagnostic et le programme du CRU 3 « Gare de l'Ouest »:

<http://quartiers.brussels/2/>